

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031552-250
(500-17-122854-220)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 1er août 2025

L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
GESTION DE PROJETS CONCEPTAL & ASSOCIÉS INC. CHANTAL LAROUCHE	Me JULIUS GREY Me SASHA FORTIN-BALLAY (<i>Grey & Casgrain</i>) Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE	Me CHARLES GRAVEL (<i>Bernard, Roy (Justice-Québec)</i>) Absent

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance de *Bene esse* rendu le 8 mai 2025 par l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 30 al. 5 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 31 juillet 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérantes souhaitent obtenir la permission d'appeler *de bene esse* d'un jugement rendu par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Lukasz Granosik) le 8 mai 2025 rejetant leur pourvoi modifié en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire¹.

[2] Par leur pourvoi en première instance, les requérantes demandaient que soit déclaré invalide et inopérant l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*². Alternativement, contestant l'interprétation de ladite disposition par l'Office québécois de la langue française, elles demandaient un jugement déclaratoire confirmant leur interprétation.

[3] Leur déclaration d'appel et leur demande de permission d'appeler *de bene esse* se limitent à la question d'interprétation.

[4] La requérante Gestion de Projets Conceptal & Associés inc. est une compagnie de gestion qui, depuis 2005, facilite la francisation au sein des entreprises. Dans ses fonctions, elle agit en tant que mandataire de ses entreprises clientes et représente ces dernières auprès de l'Office.

[5] En juin 2022, l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* entre en vigueur. Celle-ci exige qu'une entreprise inscrite auprès de l'Office soit représentée par un membre de sa direction ou un représentant désigné par le comité de francisation de l'entreprise. Le premier alinéa de l'article 139.1 stipule :

139.1. L'entreprise inscrite auprès de l'Office ne peut être représentée auprès de celui-ci que par un membre de sa direction et, le cas échéant, par le représentant désigné par le comité de francisation en vertu du deuxième alinéa.

139.1. An enterprise that is registered with the Office shall be represented to the Office only by a member of its management and, if applicable, by the representative designated by the francization committee under the second paragraph.

¹ *Gestion de projets Conceptal & Associés inc. c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1487 (le jugement dont appel).

² RLRQ, c. C-11.

[6] Les entreprises clientes de la requérante désignent alors la requérante Chantal Larouche, présidente et fondatrice de la société requérante, comme leur directrice de la francisation dans le but de permettre la continuation de son travail auprès de l'Office.

[7] L'Office refuse toutefois de communiquer avec Mme Larouche. Selon l'Office,
 ...la personne qui représente la direction de l'entreprise doit être une ou un employé de l'entreprise, membre de la direction de cette entreprise, et avoir un pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise.

[8] En première instance, les requérantes allèguent que l'article 139.1 viole le principe de l'équité procédurale qu'est celui de pouvoir être représenté et qu'il devrait alors être déclaré invalide et inopérant. Alternativement, elles soutiennent que l'interprétation de l'Office est manifestement déraisonnable et demandent que leur interprétation soit retenue et mise en exécution. Le juge rejette les deux arguments.

* * *

[9] Les requérantes déposent un avis d'appel et présentent une demande en permission d'appeler *de bene esse*.

[10] L'article 30 *C.p.c.* prévoit qu'une permission est requise entre autres pour :

<p>5° les jugements de la Cour supérieure rendus sur un pourvoi en contrôle judiciaire portant sur l'évocation d'une affaire pendante devant une juridiction ou la révision d'une décision prise par une personne ou un organisme ou d'un jugement rendu par une juridiction assujetti à ce pouvoir de contrôle ou sur un pourvoi enjoignant à une personne d'accomplir un acte;</p>	<p>(5) judicial review judgments of the Superior Court relating to the evocation of a case pending before a court or to a decision made by a person or body or a judgment rendered by a court that is subject to judicial review by the Superior Court, or relating to a remedy commanding the performance of an act;</p>
--	---

[11] Dans l'interprétation de la portée de cette disposition, la jurisprudence de la Cour fait la distinction entre les pourvois en contrôle judiciaire portant sur les actes normatifs et ceux portant sur les actes administratifs³ :

[50] [...] Comme le souligne le juge Kasirer dans *Fraternité des policiers de Châteauguay inc c. Ville de Mercier*, « les jugements mettant fin à une instance en contrôle judiciaire ne sont pas tous traités de la même manière par le législateur en ce qui a trait au droit d'appel ».

³ *Municipalité de Saint-Colomban c. Boutique de golf Gilles Gareau inc.*, 2019 QCCA 1402.

[51] Selon cet arrêt, « le fondement d'un appel d'un jugement statuant sur un pourvoi en contrôle judiciaire varie notamment selon que l'objet de celui-ci est la validité d'un acte normatif ou celle d'un acte administratif ». S'il s'agit d'un acte normatif (une loi, un règlement, un décret gouvernemental, un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit), l'appel est de plein droit. Si le pourvoi porte sur la validité d'un acte administratif (une résolution municipale par exemple), l'appel est sur permission selon l'article 30 al. 2 (5^o) C.p.c.

[Renvois omis]

[12] Si une permission est requise, le test est celui prévu au troisième paragraphe de l'article 30 :

30. [...]

La permission d'appeler est accordée par un juge de la Cour d'appel lorsque celui-ci considère que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

[...]

30. [...]

Leave to appeal is granted by a judge of the Court of Appeal if that judge considers that the matter at issue is one that should be submitted to that Court, for example because it involves a question of principle, a new issue or an issue of law that has given rise to conflicting judicial decisions.

[...]

[13] Les requérantes sont d'avis que l'interprétation de l'article 139.1 par l'Office est un acte normatif et qu'elles ont donc un appel de plein droit. De façon subsidiaire, elles soutiennent que si elles requièrent une permission, elle devrait leur être accordée parce que la question de l'interprétation de l'article 139.1 est une question importante. Les intimés plaident que c'est un acte administratif et que la question ne devrait pas intéresser la Cour.

[14] Je suis enclin à conclure que l'interprétation de l'article 139.1 est probablement un acte normatif, mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Même s'il s'agit d'un acte administratif et qu'une permission est requise, je suis d'avis que la question dépasse le seul intérêt des parties et est suffisamment importante pour mériter l'attention de la Cour.

[15] Vu ce qui précède, je suis d'avis d'accorder la permission d'appeler.

[16] L'appel procédera selon la voie accélérée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[17] **ACCUEILLE** la demande pour permission d'appeler de *bene esse*;

